

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.159 du 1^{er} juillet 2003

A.66.014/VIII-3368

En cause : **HUART** Etienne,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**la Députation permanente du Conseil
provincial du Hainaut,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1995 par Etienne HUART qui demande l'annulation de l'arrêté du 6 avril 1995 par lequel la députation permanente du conseil provincial du Hainaut décide qu' "il est mis fin à la date du 1^{er} mai 1995 aux effets de ses arrêts des 15 janvier 1987 et 29 octobre 1987 plaçant M. HUART Etienne dans la position de disponibilité par mesure d'ordre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur principal-chef de service au Service voyer.

2. Le 15 janvier 1987, la Députation permanente décide de l'éloigner du service et de le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Cette décision est motivée comme suit :

" Considérant que, dès 1982, des études destinées à remédier aux inconvénients résultant de fréquentes demandes d'intérêts pour retards de paiement et d'indemnités pour arrêt de chantier introduites par les Entrepreneurs ont fait apparaître des manquements et carences au niveau des Services techniques provinciaux;

Considérant que subséquemment, suite aux citations en justice résultant d'actions intentées par les Entrepreneurs, la Députation permanente a décidé, parallèlement à l'ouverture d'une action en justice, de confier à M. le Greffier provincial de mener une enquête administrative destinée à établir les responsabilités des agents du Service Voyer;

Considérant que M. le Greffier provincial a livré verbalement les résultats de son enquête à notre Collège, en séance de ce jour;

Considérant qu'en raison de la gravité des faits relevés à l'égard de certains agents dudit Service et notamment à charge de M. HUART Etienne, Ingénieur principal-Chef de service, il importe, pour les besoins de l'instruction disciplinaire ouverte

contre l'intéressé de l'éloigner du service immédiatement avec maintien de son traitement".

3. La Province dépose plainte pour faux et usage de faux dans le cadre d'une action intentée contre elle par l'entrepreneur Harry VAN GELDER. Dans l'attente de l'issue de l'action, la députation permanente décide, le 29 octobre 1987, de confirmer l'arrêté de mise en disponibilité du requérant.

4. A une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser, le greffier provincial propose de punir le requérant en le rétrogradant au grade de commissaire voyer principal.

Le 15 novembre 1994, le collège de cinq fonctionnaires, créé par la députation permanente aux fins de connaître de telles propositions, émet un avis. Vu le délai écoulé depuis le début de l'affaire et vu la note déposée par le conseil du requérant à une audition du 26 avril 1994, il estime que la peine à infliger ne peut être supérieure à un blâme. Toutefois, dans le souci "d'un fonctionnement harmonieux de l'Institution", il préconise que le requérant soit affecté à un autre département provincial.

5. Le 16 mars 1995, une rencontre a lieu entre cinq députés permanents et les conseils du requérant. Le député permanent DUPONT constate que, vu l'avis du collège des fonctionnaires, la députation permanente ne peut infliger au requérant une sanction plus sévère qu'un blâme. Dans ces conditions, il propose de terminer l'affaire au plus tôt en réintégrant l'intéressé dans un autre service si la chose est possible. Les parties marquent leur accord sur cette manière de procéder.

6. En sa séance du 6 avril 1995, la députation permanente décide de mettre fin, à la date du 1^{er} mai 1995, à la mesure de mise en disponibilité par mesure d'ordre du requérant.

Cette décision est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste, datée du 20 avril 1995. Par la même occasion, celui-ci est invité à reprendre ses fonctions au Service voyer à partir du 2 mai 1995.

L'arrêté de la députation permanente du 6 avril 1995, qui est l'acte attaqué, est libellé comme suit :

" ...

Vu son arrêté du 15 janvier 1987, confirmé le 29 octobre 1987, par lequel, M. HUART Etienne, Ingénieur principal-Chef de service, était placé en disponibilité par mesure d'ordre;

Vu l'avis rendu par le Collège des fonctionnaires sur la hauteur de la peine à infliger éventuellement, à savoir le blâme;

Attendu que la Députation permanente ne peut, en application du Règlement-statut du personnel non-enseignant provincial, infliger une peine supérieure à celle retenue par ledit Collège;

Attendu que quelle que soit la décision que la Députation permanente sera amenée à prendre, M. HUART Etienne sera appelé à reprendre le travail;

Attendu que dans ces conditions, le maintien de la mise en disponibilité par mesure d'ordre ne se justifie plus; ...".

7. Le 26 avril 1995, le requérant informe la partie adverse qu'il se considère toujours sous le coup de poursuites disciplinaires et qu'en conséquence, il refuse de reprendre ses fonctions.

Ce refus conduira la partie adverse à décider, le 29 mai 1995, la démission d'office et sans préavis du requérant pour absence injustifiée pendant plus de dix jours ouvrables.

8. Par un pli recommandé à la poste le 10 août 1995, le requérant poursuit l'annulation de l'arrêté du 29 mai 1995 par lequel la députation permanente le démet d'office et sans préavis de ses fonctions. Par une requête séparée, il demande la suspension de l'exécution de cet acte. Cette demande est rejetée par l'arrêt n° 55.997 du 24 octobre 1995;

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité, dont le défaut d'intérêt; qu'elle expose que le recours tend à l'annulation de la décision mettant fin à la mise en disponibilité du requérant par mesure d'ordre, avec maintien de son traitement; qu'elle précise que cette mise en disponibilité était justifiée par les besoins de l'instruction disciplinaire ouverte contre l'intéressé; qu'elle considère qu'à partir du moment où la nécessité d'éloigner le requérant du service n'était plus présente, elle a pu légitimement mettre fin à la mesure et rappeler le requérant en service; qu'elle fait valoir qu'à l'inverse de la mise en disponibilité, le rappel en service est de nature à restaurer l'honorabilité de l'agent, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un acte faisant grief; qu'elle note aussi que, lors de la séance de la députation permanente du 16 mars 1995, le requérant lui-même avait marqué son accord quant au principe d'un retour en service;

Considérant que le requérant réplique que la démonstration de l'existence d'un acte susceptible de recours se fait à l'aune de la démonstration du grief engendré par l'acte; qu'il considère qu'en l'espèce, il a été démontré que la fin de la mise en disponibilité ne peut être analysée in abstracto mais doit l'être en relation avec le contexte du dossier et, plus précisément sa volonté de bénéficier d'une clarification totale de la

situation; qu'il ajoute qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il se retrouverait sous le coup d'une suspension, dont les modalités de cessation pourraient être redéfinies et que la démission d'office attaquée par le deuxième recours cesserait d'avoir un fondement;

Considérant que l'intérêt au recours doit s'apprécier en fonction de la nature de l'acte attaqué et des effets inhérents à sa nature et non par rapport aux effets que le requérant entend lui donner; qu'en l'espèce, le requérant a été mis en disponibilité avec maintien d'un traitement plein, dans l'intérêt du service, pendant la durée d'enquêtes administrative et judiciaire; qu'il n'a pas attaqué cette décision; qu'il n'est pas contesté que la députation permanente a pu raisonnablement estimer que les circonstances ayant justifié l'éloignement de l'intéressé avaient cessé d'exister et que, pour ce motif, la mesure de la mise en disponibilité devait être levée; qu'une telle décision se justifiait d'autant plus que la position administrative ordinaire d'un agent est l'activité de service et non la disponibilité, qui doit rester l'exception; qu'il ressort du texte même de l'acte attaqué que le rappel en activité a été pris "quelle que soit la décision que la députation permanente sera amenée à prendre"; qu'une telle formulation n'exclut pas l'adoption d'une sanction disciplinaire, même mineure; que dans cette mesure, l'acte attaqué n'a pas la portée que lui donne le requérant, lorsqu'il soutient que le grief réside dans le refus de toute clarification de sa situation; qu'un agent ne peut subordonner son retour dans la position ordinaire d'activité de service à la clarification de son dossier, la fin de la mesure d'ordre n'étant pas fonction de l'issue éventuelle d'une action disciplinaire mais uniquement de l'intérêt du service; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne fait pas par lui-même grief au requérant, qui ne justifie dès lors pas d'un intérêt direct à son annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.